

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3375-2022-1

Modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant les usages admissibles dans la zone publique Eh40P, située dans le secteur du quai MacPherson

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QUE la Ville souhaite diversifier les activités touristiques disponibles sur son territoire;

ATTENDU QUE des critères d'intégration au site sont prévus pour l'implantation d'un sauna à même une embarcation au quai Macpherson, localisé dans la zone Eh40P;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant le territoire assujetti est modifié au premier alinéa en ajoutant, entre les expressions « Eh21P », et l'expression « Ei12Rc », l'expression « Eh40P ».

2. L'article 10 de ce règlement concernant les types d'usages conditionnels autorisés par zone est modifié au premier alinéa en ajoutant, à la suite du paragraphe u), le paragraphe v) suivant :

« v) pour la zone Eh40P :
- un usage de sauna à même une embarcation ».
-

3. L'article 12 de ce règlement concernant le contenu minimal des documents exigés est modifié au premier alinéa en ajoutant, à la suite du sous-paragraphe iii) du paragraphe w), le paragraphe et le sous-paragraphe suivants :

« x) dans le cas d'un usage conditionnel « usage de sauna à même une embarcation », il faut, en plus des documents fournis dans le cadre de la demande de permis de construire et de certificat d'autorisation exigés au Règlement sur les permis et certificats 2327-2009, fournir les renseignements suivants :

i) un plan projet d'aménagement, à l'échelle, montrant l'emplacement projeté où l'embarcation sera amarrée;

- ii) des esquisses (élévations) de l'embarcation et toutes les indications pertinentes quant à l'architecture retenue et les principales caractéristiques du bâtiment (matériau de revêtement et ses couleurs, fenestration, etc.);
 - iii) une description détaillée de l'usage projeté et des usages accessoires à l'usage principal;
 - iv) une description des mesures prises pour atténuer l'impact environnemental du projet;
 - v) la description de la procédure de mise à l'eau et de sortie de l'eau de l'embarcation et le lieu d'entreposage de l'embarcation, le cas échéant;
 - vi) toute autre information requise pour la bonne compréhension du projet; »
4. L'article 23 de ce règlement concernant les critères d'évaluation pour les différents types d'usage conditionnel est modifié au premier alinéa en ajoutant, à la suite du sous-paragraphe iv) du paragraphe w), le paragraphe et les sous-paragraphes suivants :
- « x) pour l'usage conditionnel autorisé « usage de sauna à même une embarcation » dans la zone Eh40P :
- i) la compatibilité de l'usage proposé avec le milieu environnant;
 - ii) les impacts potentiels sur l'environnement sont minimisés;
 - iii) l'apparence de l'embarcation doit s'intégrer avec le milieu, présentant des couleurs sobres et privilégiant les matériaux naturels;
 - iv) la localisation, la volumétrie et la conception de l'embarcation favorisent la préservation de percées visuelles vers le lac Memphrémagog et le mont Orford. »
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe



